

GUILLEMOT CORPORATION

Rapport des commissaires aux comptes  
sur les comptes consolidés

(Exercice clos le 31 décembre 2025)

**PricewaterhouseCoopers Audit**

11, rue Arthur III - CS 24241  
44263 Nantes Cedex

**Toadenn Audit**

20, rue des Loges  
35135 Chantepie

**Rapport des commissaires aux comptes  
sur les comptes consolidés**

**(Exercice clos le 31 décembre 2025)**

A l'Assemblée générale

**GUILLEMOT CORPORATION**

2, rue du Chêne Héleuc  
56910 CARENTOIR

**Opinion**

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société GUILLEMOT CORPORATION relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2025, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

**Fondement de l'opinion*****Référentiel d'audit***

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport.

***Indépendance***

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

## Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note « 5.7.4 Actifs financiers » de l'annexe aux comptes consolidés qui expose l'impact de la baisse du cours de l'action Ubisoft Entertainment depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur le résultat financier du Groupe.

## Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L.821-53 et R.821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

<b>(1) Evaluation des actifs affectés aux Unités Génératrices de Trésorerie (« UGT ») Hercules et Thrustmaster</b>	
<p><b><u>Risque identifié</u></b></p> <p>Au 31 décembre 2025, les actifs nets affectés à l'UGT Hercules s'élèvent à 7,2 millions d'euros dans les comptes consolidés (dont 13,3 millions d'euros d'actifs et 6,1 millions d'euros de passifs).</p> <p>Au 31 décembre 2025, les actifs nets affectés à l'UGT Thrustmaster s'élèvent à 60,3 millions d'euros dans les comptes consolidés (dont 108 millions d'euros d'actifs et 47,8 millions d'euros de passifs).</p> <p>Une dépréciation est constatée au bilan lorsque la valeur recouvrable de ces actifs, déterminée dans le cadre du test de dépréciation annuel, s'avère inférieure à leur valeur nette comptable.</p> <p>La valeur recouvrable est la valeur la plus élevée entre la juste valeur diminuée des coûts de la vente et la valeur d'utilité.</p> <p>La détermination de la valeur d'utilité repose sur des calculs de flux de trésorerie futurs actualisés et implique des jugements importants de la Direction notamment sur des éléments tels que les taux de</p>	<p><b><u>Procédures d'audit mises en œuvre en réponse à ce risque</u></b></p> <p>Nos travaux ont notamment consisté à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prendre connaissance des processus mis en place pour la valorisation des actifs affectés aux UGT Hercules et Thrustmaster ;</li> <li>- Apprécier les principes et méthodes de détermination de la valeur d'utilité de ces actifs ;</li> <li>- Corroborer, notamment par entretien avec la direction, le caractère raisonnable des principales données et hypothèses sur lesquelles se fondent les estimations (comme le taux de croissance du chiffre d'affaires, les ratios cash flows opérationnels sur chiffre d'affaires, le taux d'actualisation et le taux de croissance à long terme ainsi que sur les hypothèses de variation du BFR) ;</li> <li>- Prendre connaissance des perspectives commerciales des marques Hercules et Thrustmaster au moyen d'entretiens avec la direction et comparer les estimations comptables des projections de flux de trésorerie des périodes précédentes avec les réalisations effectives correspondantes pour</li> </ul>

<p>croissance du chiffre d'affaires, les ratios cash flows opérationnels sur chiffre d'affaires, les taux d'actualisation et de croissance sur le long terme ainsi que sur les hypothèses de variation du BFR.</p> <p>Compte tenu de la sensibilité aux variations de données et hypothèses sur lesquelles se fondent les estimations, nous avons considéré l'évaluation de la valeur recouvrable des actifs affectés aux UGT Hercules et Thrustmaster comme un point clé de notre audit.</p>	<p>en évaluer la fiabilité ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tester l'exactitude arithmétique des évaluations retenues par le Groupe.</li> </ul> <p>Nous avons par ailleurs apprécié le caractère approprié des informations fournies dans les notes 5.4.3 et 5.7.2 « Immobilisations incorporelles » de l'annexe aux comptes consolidés.</p>
---	--

<b>(2) Evaluation de la dette envers les clients en lien avec les programmes de SOA (« Sales Out Allowance »)</b>	
<p><b><u>Risque identifié</u></b></p> <p>Le groupe a mis en place au bénéfice de ses clients finaux, des programmes dits de SOA ("sales out allowance"). Ces programmes consistent en des remises commerciales sur des opérations promotionnelles de très courtes durées, sur les ventes réalisées par les distributeurs, visant à dynamiser l'écoulement de leurs stocks.</p> <p>Le montant de la dette liée à ces programmes s'élève à 3,2 millions d'euros au 31 décembre 2025, enregistrée en autres dettes.</p> <p>Le montant définitif de ces contreparties variables n'étant connu que postérieurement à la date d'arrêté des comptes, la dette au 31 décembre est ainsi estimée selon le taux d'utilisation prévu au titre de ces programmes. Nous portons donc une attention particulière aux hypothèses retenues par la direction pour l'estimation de cette dette</p> <p>Compte tenu des hypothèses et de la part de jugement sur lesquelles se fondent ces estimations, nous avons considéré l'évaluation de la dette liée aux SOA comme un point clé de notre audit.</p>	<p><b><u>Procédures d'audit mises en œuvre en réponse à ce risque</u></b></p> <p>Nos travaux ont consisté à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prendre connaissance des processus mis en place pour l'évaluation à la clôture de la dette liée aux SOA ;</li> <li>- Tester sur la base de sondages l'exactitude, l'existence et l'exhaustivité des accords conclus avec les clients au titre de ces programmes ;</li> <li>- Vérifier la correcte évaluation du taux d'utilisation des programmes en le comparant notamment avec les utilisations constatées au cours des périodes précédentes ;</li> <li>- Vérifier le débouclage de la dette liée aux SOA comptabilisée au 31 décembre 2025 à la date d'arrêté des comptes ;</li> <li>- Nous entretenir avec la direction financière et l'administration des ventes afin de déterminer le caractère raisonnable des principales données et hypothèses sur lesquelles se fondent l'estimation de la dette.</li> </ul> <p>Nous avons par ailleurs apprécié le caractère approprié des informations fournies dans les notes 5.4.21 « Comptabilisation des produits » et 5.7.14 « Autres dettes » de l'annexe aux comptes consolidés.</p>

## **Vérifications spécifiques**

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

## **Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires**

### ***Format de présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel***

Nous avons également procédé, conformément à la norme d'exercice professionnel sur les diligences du commissaire aux comptes relatives aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen, à la vérification du respect de ce format défini par le règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 dans la présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L.451-1-2 du code monétaire et financier, établis sous la responsabilité du Président. S'agissant de comptes consolidés, nos diligences comprennent la vérification de la conformité du balisage de ces comptes au format défini par le règlement précité.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel respecte, dans tous ses aspects significatifs, le format d'information électronique unique européen.

Il ne nous appartient pas de vérifier que les comptes consolidés qui seront effectivement inclus par votre société dans le rapport financier annuel déposé auprès de l'AMF correspondent à ceux sur lesquels nous avons réalisé nos travaux.

## **Désignation des commissaires aux comptes**

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société GUILLEMOT CORPORATION par votre Assemblée générale du 26 mai 2004 pour le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit et du 9 juin 2022 pour le cabinet Toadenn Audit.

Au 31 décembre 2025, le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit était dans la 22<sup>ème</sup> année de sa mission sans interruption et le cabinet Toadenn Audit dans la 4<sup>ème</sup> année.

## **Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes consolidés**

Il appartient à la direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le Conseil d'administration.

## **Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés**

### ***Objectif et démarche d'audit***

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit.

En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;

- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;
- concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

### **Rapport au comité d'audit**

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.821-27 à L.821-34 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Fait à Nantes et Chantepie, le 23 avril 2026

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Toadenn Audit



Gwenaël Lhuissier



Damien Lepert

**GUILLEMOT CORPORATION**

**Rapport des commissaires aux comptes  
sur les comptes annuels**

**(Exercice clos le 31 décembre 2025)**

**PricewaterhouseCoopers Audit**

11, rue Arthur III - CS 24241  
44 263 Nantes Cedex

**Toadenn Audit**

20, rue des Loges  
35135 Chantepie

**Rapport des commissaires aux comptes  
sur les comptes annuels**

**(Exercice clos le 31 décembre 2025)**

A l'Assemblée générale

**GUILLEMOT CORPORATION**

2 Rue du Chêne Heleuc  
56 910 CARENTOIR

**Opinion**

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société GUILLEMOT CORPORATION relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2025, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

**Fondement de l'opinion*****Référentiel d'audit***

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

***Indépendance***

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

## Observations

Sans remettre en cause la conclusion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les notes « 3.1 Evènements significatifs de l'exercice » et « 3.4.8 Valeurs mobilières de placement » de l'annexe aux comptes annuels qui exposent l'impact de la baisse du cours de l'action Ubisoft Entertainment depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur le résultat financier de la société.

Par ailleurs, sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note « 3.2 Principes comptables » de l'annexe aux comptes annuels qui expose les incidences liées aux changements de méthodes comptables relatifs à la première application du règlement ANC n°2022-06 (modernisation des états financiers) et du règlement ANC n°2024-07 (distinction dettes – autres fonds propres).

## Justification des appréciations – Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L.821-53 et R.821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

<b>(1) Evaluation des marque Hercules et Thrustmaster</b>	
<b><u>Risque identifié</u></b>	<b><u>Procédures d'audit mises en œuvre en réponse à ce risque</u></b>
<p>Les marques Hercules et Thrustmaster acquises par la société Guillemot Corporation ont été considérées comme ayant une durée de vie indéterminée et ne sont donc pas amorties.</p> <p>Au 31 décembre 2025, la marque Hercules ayant une durée de vie indéfinie est inscrite au bilan pour une valeur nette comptable de 0,4 millions d'euros (valeur brute : 1,4 millions d'euros).</p> <p>Au 31 décembre 2025, la marque Thrustmaster ayant une durée de vie indéfinie est inscrite au bilan pour une valeur nette comptable de 9,4 millions d'euros (valeur brute : 9,4 millions d'euros).</p>	<p>Nos travaux ont notamment consisté à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- prendre connaissance des processus mis en place pour la valorisation des marques Hercules et Thrustmaster ;</li> <li>- apprécier les principes et méthodes de détermination de la valeur d'usage des marques Hercules et Thrustmaster ;</li> <li>- corroborer, notamment par entretien avec la direction, le caractère raisonnable des principales données et hypothèses sur lesquelles se fondent les estimations (comme le taux de croissance du chiffre d'affaires, le ratio résultat opérationnel sur chiffre d'affaires, le taux d'actualisation, le taux de croissance à long terme et les</li> </ul>

Une dépréciation est constatée au bilan lorsque la valeur actuelle des marques, déterminée dans le cadre du test de dépréciation annuel s'avère inférieure à leur valeur nette comptable.

La valeur actuelle est une valeur d'estimation et représente la valeur la plus haute entre la valeur vénale et la valeur d'usage.

En l'absence de marché actif sur la marque du secteur d'activité de la société, la méthode de la valeur vénale n'est pas appliquée. La détermination des valeurs d'usage repose donc sur des calculs de flux de trésorerie futurs actualisés et implique des jugements importants de la direction notamment sur des éléments tels que les taux de croissance du chiffre d'affaires, le ratio résultat opérationnel sur chiffre d'affaires, les taux d'actualisation et de croissance sur le long terme ainsi que sur les hypothèses de variation du BFR.

Compte tenu de la complexité du modèle utilisé et de la sensibilité aux variations de données et hypothèses sur lesquelles se fondent les estimations, en particulier les prévisions de flux de trésorerie et le taux d'actualisation utilisé, nous avons considéré l'évaluation de la valeur actuelle des marques Hercules et Thrustmaster comme un point clé de notre audit.

hypothèses de variation du BFR) ;

- prendre connaissance des perspectives commerciales des marques Hercules et Thrustmaster par entretien avec la direction et comparer les estimations comptables des projections de flux de trésorerie des périodes précédentes avec les réalisations effectives correspondantes pour en évaluer la fiabilité ;
- tester l'exactitude arithmétique de l'évaluation retenue par la société.

Nous avons par ailleurs apprécié le caractère approprié des informations fournies dans les notes 3.3.1 et 3.4.1 « Immobilisations incorporelles » de l'annexe aux comptes annuels.

**(2) Evaluation de la dette envers les clients en lien avec les programmes de (SOA « Sales Out Allowance »)**

**Risque identifié**

La société a mis en place au bénéfice de ses clients finaux, des programmes dits de SOA ("sales out allowance"). Ces programmes consistent en des remises commerciales sur des opérations promotionnelles de très courtes durées, sur les ventes réalisées par les distributeurs, visant à dynamiser l'écoulement de leurs stocks.

Le montant de la dette liée à ces programmes s'élève à 2,9 millions d'euros au 31 décembre 2025 (2 millions d'euros enregistrées en dettes fournisseurs et comptes rattachés, et 0,9 million d'euros en autres dettes).

Le montant définitif de ces charges n'étant connu que postérieurement à la date d'arrêté des comptes, la dette au 31 décembre est ainsi estimée selon le taux d'utilisation prévu au titre de ces programmes. Nous portons donc une attention particulière aux hypothèses retenues par la direction pour l'estimation de cette dette.

Compte tenu des hypothèses et de la part de jugement sur lesquelles se fondent ces estimations, nous avons considéré l'évaluation de la dette liée aux programmes de SOA comme un point clé de notre audit.

**Procédures d'audit mises en œuvre en réponse à ce risque**

Nos travaux ont consisté à :

- prendre connaissance des processus mis en place pour l'évaluation à la clôture de la dette liée aux SOA ;
- tester sur la base de sondages l'exactitude, l'existence et l'exhaustivité des accords conclus avec les clients au titre de ces programmes ;
- vérifier la correcte évaluation du taux d'utilisation des programmes en le comparant notamment avec les utilisations constatées au cours des périodes précédentes ;
- vérifier le débouclage de la dette liée aux SOA comptabilisée au 31 décembre 2025 à la date d'arrêté des comptes ;
- nous entretenir avec la direction financière et l'administration des ventes afin de déterminer le caractère raisonnable des principales données et hypothèses sur lesquelles se fondent l'estimation de la dette.

Nous avons par ailleurs apprécié le caractère approprié des informations fournies dans les notes 3.3.14 « Dettes envers les clients au titre des programmes de SOA - Sales Out Allowance » et 3.5.6 « Autres charges d'exploitation » de l'annexe aux comptes annuels.

**Vérifications spécifiques**

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

### **Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux Actionnaires**

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux Actionnaires à l'exception du point ci-dessous.

La sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-6 du code de commerce appellent de notre part l'observation suivante : la ventilation par tranches de retard des factures reçues et non réglées à la date de clôture ne concorde pas avec les éléments sous-tendant la comptabilité.

### **Informations relatives au gouvernement d'entreprise**

Nous attestons de l'existence, dans la section du rapport de gestion du Conseil d'administration consacrée au gouvernement d'entreprise, des informations requises par les articles L.225-37-4 et L.22-10-10 du code de commerce.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L.22-10-9 du code de commerce sur les rémunérations et avantages versés ou attribués aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des entreprises contrôlées par elle qui sont comprises dans le périmètre de consolidation. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

Concernant les informations relatives aux éléments que votre société a considéré susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange, fournies en application des dispositions de l'article L.22-10-11 du code de commerce, nous avons vérifié leur conformité avec les documents dont elles sont issues et qui nous ont été communiqués. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur ces informations.

### **Autres informations**

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

### **Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires**

#### **Format de présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel**

Nous avons également procédé, conformément à la norme d'exercice professionnel sur les diligences du commissaire aux comptes relatives aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen, à la vérification du respect de ce format défini par le règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 dans la présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L.451-1-2 du code monétaire et financier, établis sous la responsabilité du Président.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel respecte, dans tous ses aspects significatifs, le format d'information électronique unique européen.

Il ne nous appartient pas de vérifier que les comptes annuels qui seront effectivement inclus par votre société dans le rapport financier annuel déposé auprès de l'AMF correspondent à ceux sur lesquels nous avons réalisé nos travaux.

### ***Désignation des commissaires aux comptes***

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société GUILLEMOT CORPORATION par votre Assemblée générale du 26 mai 2004 pour le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit et du 9 juin 2022 pour le cabinet Toadenn Audit.

Au 31 décembre 2025, le cabinet le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit était dans la 22<sup>ème</sup> année de sa mission sans interruption et le cabinet Toadenn Audit dans la 4<sup>ème</sup> année.

### **Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels**

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'administration.

### **Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels**

#### ***Objectif et démarche d'audit***

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

### **Rapport au comité d'audit**

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.821-27 à L.821-34 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Fait à Nantes et Chantepie, le 23 avril 2026

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit



Gwenaël Lhuissier

Toadenn Audit



Damien Lepert

# GUILLEMOT CORPORATION

Rapport spécial des commissaires aux comptes  
sur les conventions réglementées

(Assemblée générale d'approbation des comptes  
de l'exercice clos le 31 décembre 2025)

## **Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées**

**(Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025)**

A l'Assemblée générale de la société  
**GUILLEMOT CORPORATION**  
2, rue du Chêne Héleuc  
56910 CARENTOIR

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'Assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

### **CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé**

En application de l'article L.225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'administration.

1- Lettre de soutien consentie à la société Guillemot Limited

Administrateurs concernés : Messieurs Claude, Michel, Gérard et Christian Guillemot.  
Directeur Général Délégué concerné : Monsieur Yves Guillemot

Nature et objet :

- Le 28 avril 2025, votre société a consenti une lettre de soutien à sa filiale anglaise Guillemot Limited afin que cette dernière puisse continuer ses activités au Royaume-Uni.
- Cette convention a été autorisée par votre Conseil d'administration du 28 avril 2025.

Motifs justifiant de l'intérêt de cette convention pour la société : Permettre à la filiale Guillemot Limited de continuer ses activités au Royaume-Uni, cette filiale assurant les fonctions de vente, promotion et marketing au Royaume-Uni, marché numéro un en Europe pour les accessoires de jeux vidéo, et qu'il est par conséquent important pour votre société d'y maintenir la présence de sa filiale.

Modalités : Confirmation d'intention donnée de continuer à apporter un soutien financier à la société Guillemot Limited pour une période de douze mois à compter de la date d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 de cette dernière.

2- Contrat de prestation de service avec la société Ariann Finance Inc.

Administrateurs concernés : Monsieur Michel Guillemot.

Nature et objet :

- Le 1er octobre 2025, votre société a conclu un contrat de prestation de service avec la société Ariann Finance Inc.
- L'objet est d'apporter des solutions basées sur l'Intelligence Artificielle aux ERP et logiciels utilisés par la société pour optimiser les performances (par exemple des produits, de la productivité, etc.), le développement des produits et les processus internes ; fournir la maintenance et les mises à jour évolutives des solutions livrées.

Motifs justifiant de l'intérêt de cette convention pour la société : Permettre à la société d'améliorer ses prévisions de ventes, de stocks, d'optimiser ses processus, de détecter des problèmes potentiels et d'améliorer l'expérience utilisateur. L'implémentation de l'IA dans les processus de l'entreprise et intégrés dans ses logiciels et ERP permet à la société de rester compétitive et d'optimiser ses performances. Cette convention a été autorisée par votre Conseil d'administration du 29 janvier 2025.

Modalités : Le montant des rémunérations versées au cours de l'exercice s'élève à 281.016 euros HT.

---

## **CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE**

---

### **Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé**

En application de l'article R.225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'Assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

1- Bail et ses avenants conclus avec la société Guillemot Administration et Logistique Sarl

Administrateur concerné : Monsieur Christian Guillemot.

Nature et objet :

- Votre société a conclu le 1<sup>er</sup> décembre 2002 un bail avec la société Guillemot Administration et Logistique Sarl. Cette convention a été approuvée par votre Conseil d'administration du 29 novembre 2002.
- Un premier avenant audit bail a été signé le 14 février 2006, prenant effet au 1<sup>er</sup> mars 2006, modifiant la surface pour la porter à 3 636 m<sup>2</sup> ainsi que le loyer mensuel pour le porter à 6 561,40 euros HT. Cette convention a été approuvée par votre Conseil d'administration du 7 février 2006.
- Un second avenant audit bail a été signé le 14 septembre 2007, prenant effet au 17 septembre 2007, modifiant la surface pour la porter à 5466 m<sup>2</sup> ainsi que le loyer mensuel pour le porter à 9 343,00 euros HT. Cette convention a été approuvée par votre Conseil d'administration du 20 août 2007.

Modalités : Le montant des loyers reçus au cours de l'exercice s'élève à 112 116 euros HT.

2- Bail et son avenant conclus avec la société Ubisoft International SAS

Directeur Général Délégué concerné : Monsieur Yves Guillemot.

Nature et objet :

- Votre société a conclu un bail commercial avec la société Ubisoft Books and Records SASU, le 1<sup>er</sup> juillet 2010, pour une surface de 111m<sup>2</sup> à usage de bureaux. Cette convention a été autorisée par votre Conseil d'administration du 1<sup>er</sup> juillet 2010.
- Un avenant audit bail a été signé le 28 mars 2012 prenant acte que la société Ubisoft International SAS a subrogé dans tous ses biens, droits et obligations la société Ubisoft Books and Records SASU, cette dernière ayant été dissoute sans liquidation en application des dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, avec effet au 30 novembre 2011. Cette convention a été autorisée par votre Conseil d'administration du 28 mars 2012.

Modalités : Le loyer annuel est fixé à 9 213 euros HT. Le montant des loyers reçus au cours de l'exercice s'élève à 9 213 euros HT.

3- Bail signé avec la société Guillemot Innovation Labs SAS

Administrateur concerné : Monsieur Claude Guillemot.

Nature et objet : Le 30 octobre 2012, votre société a conclu un bail commercial avec la société Guillemot Innovation Labs SAS, pour une surface à usage de bureaux de 27m<sup>2</sup>, lequel a pris effet le 1<sup>er</sup> novembre 2012. Le loyer annuel est fixé à 2 241 euros HT. Cette convention a été autorisée par votre Conseil d'administration du 24 octobre 2012.

Modalités : Le montant des loyers reçus au cours de l'exercice s'élève à 2 241 euros HT.

4- Adhésions au contrat d'assurance collective obligatoire complémentaire santé

Administrateurs concernés : Messieurs Claude et Christian Guillemot.

Directeur Général Délégué concerné : Monsieur Yves Guillemot

Nature et objet : Messieurs Claude, Yves et Christian Guillemot ont chacun adhéré au contrat d'assurance collective et obligatoire complémentaire santé souscrit par votre société auprès de la société PREDICA. Ces conventions ont été approuvées par votre Conseil d'administration du 27 avril 2016, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour Messieurs Claude et Christian Guillemot et au 1<sup>er</sup> mars 2016 pour Monsieur Yves Guillemot.

Motifs justifiant de son intérêt pour la société : Concourir au maintien du rapport qualité-prix des garanties souscrites auprès de la société PREDICA du fait d'un plus grand nombre d'adhérents.

Modalités : Le montant des cotisations comptabilisées en charges au cours de l'exercice s'élève à 970 euros HT.

5- Pacte d'actionnaires (titres Ubisoft Entertainment)

Administrateurs concernés : Messieurs Claude, Michel, Gérard et Christian Guillemot.

Directeur Général Délégué concerné : Monsieur Yves Guillemot

Nature et objet : Le 6 septembre 2022, votre société a signé un accord cadre de transaction visant le titre Ubisoft Entertainment avec Messieurs Claude Guillemot, Michel Guillemot, Yves Guillemot, Gérard Guillemot, Christian Guillemot, leurs épouses respectives et certains de leurs enfants, ainsi que les sociétés Ubisoft Entertainment S.A., Guillemot Brothers Ltd et Tencent Mobility Ltd.

Motifs justifiant de l'intérêt de cette convention pour la société : Permettre de préserver la valeur des 443 874 actions Ubisoft Entertainment détenues par la société Guillemot Corporation S.A. et contribuer ainsi au développement futur de la société Guillemot Corporation S.A.

Cette convention a été autorisée par votre Conseil d'administration du 28 juillet 2022.

6- Bail avec la société Guillemot Brothers SAS (actionnaire)

Administrateurs concernés : Messieurs Claude Guillemot, Michel Guillemot, Gérard Guillemot et Christian Guillemot.

Directeur Général Délégué concerné : Monsieur Yves Guillemot

Nature et objet : Le 1<sup>er</sup> février 2023, votre société a conclu un bail commercial avec la société Guillemot Brothers SAS, pour une surface de bureaux de 27m<sup>2</sup> et un loyer annuel de 2 241 euros HT. Cette convention a été autorisée par votre Conseil d'administration du 25 janvier 2023.

Modalités : Le montant des loyers reçus au cours de l'exercice s'élève à 2 241 euros HT.

7- Bail et ses avenants conclus avec la société Guillemot Administration et Logistique Sarl

Administrateur concerné : Monsieur Christian Guillemot.

Nature et objet :

- Le 1<sup>er</sup> juillet 2010, votre société a conclu un bail commercial avec la société Guillemot Administration et Logistique Sarl, pour une surface à usage de bureaux de 667m<sup>2</sup> et un loyer annuel de 55 361 euros HT. Cette convention a été autorisée par votre Conseil d'administration du 1<sup>er</sup> juillet 2010.
- Un avenant audit bail a été signé le 30 octobre 2012, lequel a pris effet le 1<sup>er</sup> novembre 2012, modifiant la surface pour la porter à 640 m<sup>2</sup> ainsi que le loyer annuel pour le porter à 53 120 euros HT. Cette convention a été autorisée par votre Conseil d'administration du 24 octobre 2012.
- Un nouvel avenant audit bail a été signé le 1<sup>er</sup> février 2023, lequel a pris effet le 1<sup>er</sup> février 2023, réduisant la surface donnée à bail à 622m<sup>2</sup> et portant ainsi le loyer annuel à la somme de 51 626 euros HT. Cette convention a été autorisée par votre Conseil d'administration du 25 janvier 2023.

Modalités : Le montant des loyers reçus au cours de l'exercice s'élève à 51 626 euros HT.

8- Bail et son avenant conclus avec la société Hercules Thrustmaster SAS

Administrateur concerné : Monsieur Claude Guillemot.

Nature et objet :

- Le 1<sup>er</sup> juillet 2010, votre société a conclu un bail commercial avec la société Hercules Thrustmaster SAS, pour une surface de 570m<sup>2</sup> à usage de bureaux. Cette convention a été autorisée par votre Conseil d'administration du 1<sup>er</sup> juillet 2010. Le loyer annuel était fixé à 47 310 euros HT.
- Un avenant audit bail a été signé le 1<sup>er</sup> février 2023, lequel a pris effet le 1<sup>er</sup> février 2023, réduisant la surface donnée à bail à 528m<sup>2</sup> et portant ainsi le loyer annuel à la somme de 43 824 euros HT. Cette convention a été autorisée par votre Conseil d'administration du 25 janvier 2023.

Modalités : Le montant des loyers reçus au cours de l'exercice s'élève à 43 824 euros HT.

9- Lettre de soutien consentie à la société Guillemot Limited

Administrateurs concernés : Messieurs Claude, Michel, Gérard et Christian Guillemot.

Directeur Général Délégué concerné : Monsieur Yves Guillemot

Nature et objet : Le 25 avril 2024, votre société a consenti une lettre de soutien à sa filiale anglaise Guillemot Limited afin que cette dernière puisse continuer ses activités au Royaume-Uni.

Motifs justifiant de l'intérêt de cette convention pour la société : permettre à la filiale Guillemot Limited de continuer ses activités au Royaume-Uni, cette filiale assurant les fonctions de vente, promotion et marketing au Royaume-Uni, marché numéro un en Europe pour les accessoires de jeux vidéo, et qu'il est par conséquent important pour votre société d'y maintenir la présence de sa filiale. Cette convention a été autorisée par votre Conseil d'administration du 24 avril 2024.

Modalités : confirmation d'intention donnée de continuer à apporter un soutien financier à la société Guillemot Limited pour une période de douze mois à compter de la date d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 de cette dernière.

Fait à Nantes et Chantepie, le 23 avril 2026

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit



Gwenaël Lhuissier

Toadenn Audit



Damien Lepert

## GUILLEMOT CORPORATION

Attestation des commissaires aux comptes sur les informations communiquées dans le cadre de l'article L.225-115 5° du code de commerce relatif au montant global des versements effectués en application des 1 à 5 de l'article 238 bis du code général des impôts pour l'exercice clos le 31 décembre 2025

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025

**PricewaterhouseCoopers Audit**  
11, rue Arthur III - CS 24241  
44263 Nantes Cedex

**Toadenn Audit**  
20, rue des Loges  
35135 Chantepie

**Attestation des commissaires aux comptes sur les informations communiquées dans le cadre de l'article L.225-115 5° du code de commerce relatif au montant global des versements effectués en application des 1 à 5 de l'article 238 bis du code général des impôts pour l'exercice clos le 31 décembre 2025**

**Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025**

Aux Actionnaires

**GUILLEMOT CORPORATION**

2, rue du Chêne Héleuc  
56 910 CARENTOIR

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application de l'article L.225-115 5° du code de commerce, nous avons établi la présente attestation sur les informations relatives au montant global des versements effectués en application des 1 à 5 de l'article 238 bis du code général des impôts pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, figurant dans le document ci-joint.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité de votre Conseil d'administration.

Il nous appartient d'attester ces informations.

Dans le cadre de notre mission de commissariat aux comptes, nous avons effectué un audit des comptes annuels de votre société pour l'exercice clos le 31 décembre 2025. Notre audit, effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France, avait pour objectif d'exprimer une opinion sur les comptes annuels pris dans leur ensemble, et non pas sur des éléments spécifiques de ces comptes utilisés pour la détermination du montant global des versements effectués en application des 1 à 5 de l'article 238 bis du code général des impôts. Par conséquent, nous n'avons pas effectué nos tests d'audit et nos sondages dans cet objectif et nous n'exprimons aucune opinion sur ces éléments pris isolément.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit, ni un examen limité, ont consisté à effectuer les rapprochements nécessaires entre le montant global des versements effectués en application des 1 à 5 de l'article 238 bis du code général des impôts et la comptabilité dont il est issu et vérifier qu'il concorde avec les éléments ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la concordance du montant global des versements effectués en application des 1 à 5 de l'article 238 bis du code général des impôts figurant dans le document joint et s'élevant à 0 euro avec la comptabilité ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

**GUILLEMOT CORPORATION**

**Attestation des commissaires aux comptes sur les informations communiquées dans le cadre de l'article L.225-115 5° du code de commerce relatif au montant global des versements effectués en application des 1 à 5 de l'article 238 bis du code général des impôts pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 - Page 2**

---

La présente attestation tient lieu de certification du montant global des versements effectués en application des 1 à 5 de l'article 238 bis du code général des impôts au sens de l'article L.225-115 5° du code de commerce.

Elle est établie à votre attention dans le contexte précisé au premier paragraphe et ne doit pas être utilisée, diffusée ou citée à d'autres fins.

Fait à Nantes et Chantepie, le 23 avril 2026

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Toadenn Audit



Gwenaël Lhuissier



Damien Lepert

**GUILLEMOT CORPORATION**  
**Société anonyme au capital de 11 309 359,60 euros**  
**Siège social : 2 rue du Chêne Héleuc, 56910 Carentoir**  
**414 196 758 R.C.S. VANNES**

-----

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT  
Commissaire aux Comptes  
A l'attention de M. Gwenaël Lhuissier  
11 Rue Arthur III  
CS 24241  
44263 NANTES CEDEX

TOADENN AUDIT  
Commissaire aux Comptes  
A l'attention de M. Damien Lepert  
20 rue des Loges  
CS 67416  
35574 Chantepie Cedex

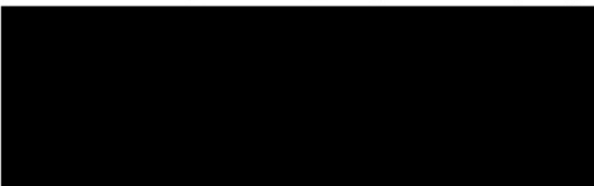
Rennes, le 23 mars 2026

**Objet : versements effectués en application des 1 à 5 de l'article 238 bis du Code général des impôts (article L.225-115 5° du code de commerce)**

Messieurs les Commissaires aux comptes,

Nous vous informons par la présente que le montant global des versements effectués au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, ouvrant droit à la réduction d'impôt visée à l'article 238 bis 1 à 5 du Code général des impôts, s'élève à 0 Euros.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.



Claude GUILLEMOT  
Président du Conseil d'administration.

**GUILLEMOT CORPORATION**  
**Société anonyme au capital de 11 309 359,60 euros**  
**Siège social : 2 rue du Chêne Héleuc, 56910 Carentoir**  
**414 196 758 R.C.S. VANNES**

-----

**LISTE DES ACTIONS NOMINATIVES DE PARRAINAGE ET DE MECENAT**  
**(EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2025)**

Conformément à l'article L.225-115 5° du code de commerce, figure ci-après la liste des actions de parrainage et de mécénat ayant eu lieu au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 :

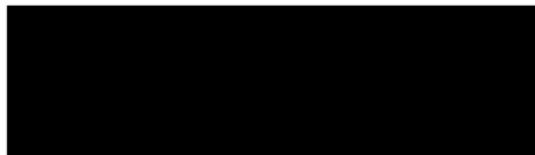
**Actions de parrainage :**

Néant.

**Actions de mécénat :**

Néant.

Le 23 mars 2026,



Claude Guillemot  
Président du Conseil d'administration

## GUILLEMOT CORPORATION

Attestation des commissaires aux comptes sur les informations communiquées dans le cadre de l'article L.225-115 4° du code de commerce relatif au montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées pour l'exercice clos le 31 décembre 2025

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025

**PricewaterhouseCoopers Audit**  
11, rue Arthur III - CS 24241  
44263 Nantes Cedex

**Toadenn Audit**  
20, rue des Loges  
35135 Chantepie

**Attestation des commissaires aux comptes sur les informations communiquées dans le cadre de l'article L.225-115 4° du code de commerce relatif au montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées pour l'exercice clos le 31 décembre 2025**

**Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025**

Aux Actionnaires

**GUILLEMOT CORPORATION**

2, rue du Chêne Héleuc  
56 910 CARENTOIR

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application de l'article L.225-115 4° du code de commerce, nous avons établi la présente attestation sur les informations relatives au montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, figurant dans le document ci-joint.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité de votre Conseil d'administration.

Il nous appartient d'attester ces informations.

Dans le cadre de notre mission de commissariat aux comptes, nous avons effectué un audit des comptes annuels de votre société pour l'exercice clos le 31 décembre 2025. Notre audit, effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France, avait pour objectif d'exprimer une opinion sur les comptes annuels pris dans leur ensemble, et non pas sur des éléments spécifiques de ces comptes utilisés pour la détermination du montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées. Par conséquent, nous n'avons pas effectué nos tests d'audit et nos sondages dans cet objectif et nous n'exprimons aucune opinion sur ces éléments pris isolément.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit, ni un examen limité, ont consisté à effectuer les rapprochements nécessaires entre le montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées et la comptabilité dont il est issu et vérifier qu'il concorde avec les éléments ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la concordance du montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées figurant dans le document joint et s'élevant à 382 059 euros avec la comptabilité ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

**GUILLEMOT CORPORATION**

**Attestation des commissaires aux comptes sur les informations communiquées dans le cadre de l'article L.225-115 4° du code de commerce relatif au montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 - Page 2**

---

La présente attestation tient lieu de certification de l'exactitude du montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées au sens de l'article L.225-115 4° du code de commerce.

Elle est établie à votre attention dans le contexte précisé au premier paragraphe et ne doit pas être utilisée, diffusée ou citée à d'autres fins.

Fait à Nantes et Chantepie, le 23 avril 2026

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Toadenn Audit



Gwenaël Lhuissier

 Damien LEPERT

Damien Lepert

**GUILLEMOT CORPORATION**  
**Société anonyme au capital de 11 309 359,60 euros**  
**Siège social : 2 rue du Chêne Héleuc, 56910 Carentoir**  
**414 196 758 R.C.S. VANNES**

-----

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT  
Commissaire aux Comptes  
A l'attention de M. Gwenaël Lhuissier  
11 Rue Arthur III  
CS 24241  
44263 NANTES CEDEX

TOADENN AUDIT  
Commissaire aux Comptes  
A l'attention de M. Damien Lepert  
20 rue des Loges  
CS 67416  
35574 Chantepie Cedex

Rennes, le 23 mars 2026

**Objet : montant global des rémunérations (article L.225-115 4° du code de commerce)**

Messieurs les Commissaires aux comptes,

Nous vous informons par la présente que le montant global des rémunérations versées aux cinq personnes les mieux rémunérées de la société Guillemot Corporation S.A., au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, s'élève à 382 059,15 Euros.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.



Claude GUILLEMOT  
Président du Conseil d'administration

**GUILLEMOT CORPORATION**

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX  
COMPTES SUR LA REDUCTION DU CAPITAL**

**(Assemblée Générale Mixte du 4 juin 2026 -  
résolution n° 19)**

**PricewaterhouseCoopers Audit**  
11, rue Arthur III - CS 24241  
44263 Nantes Cedex

**Toadenn Audit**  
20 rue des Loges  
35135 Chantepie

## **RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LA REDUCTION DU CAPITAL**

**(Assemblée Générale Mixte du 4 juin 2026 - résolution n° 19)**

Aux Actionnaires,  
**GUILLEMOT CORPORATION**  
2 Rue du Chêne Heleuc  
56910 Carentoir

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 22-10-62 du code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Conseil d'administration vous propose de lui déléguer, pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente Assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10 % de son capital, par périodes de 24 mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des Actionnaires sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Fait à Nantes et Chantepie, le 23 avril 2026

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Toadenn Audit



Gwenaël Lhuissier



Damien Lepert